

Report ou Remboursement des acomptes d'Impôt sur le Revenu des travailleurs indépendants et gérants

Comme annoncé par le gouvernement, **dès lors que votre entreprise est impactée directement ou indirectement par la crise liée au COVID19** vous avez la possibilité de reporter vos impôts directs, mais aussi de vous faire rembourser les échéances déjà prélevées.

C'est aussi le cas pour votre impôt sur le revenu personnel

- Que vous soyez un **entrepreneur individuel** imposé directement à l'IRPP sur vos revenus professionnels dès que votre entreprise relève de l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA),
- Que vous soyez gérant majoritaire de société à l'IS travailleur non salarié,

Vous n'avez plus d'entrée de trésorerie ou vous souhaitez préserver votre trésorerie ?

Vous pouvez ne pas payer votre acompte d'impôts de Mai

Cette modification doit être effectuée sur le compte [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) avant le 22 Avril

Pour les échéances de Mars déjà prélevées, celle d'avril n'étant désormais plus modifiable une demande de remboursement est à notre avis possible

Voir message sur le site



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

CORONAVIRUS - COVID 19 : MESURES EXCEPTIONNELLES DE DÉLAIS OU DE REMISE POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Voir aussi <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr>

Par exemple :

Vous n'avez plus de trésorerie et vous ne pouvez plus vous rémunérer,

Vous avez de la trésorerie et souhaitez la préserver ; vous êtes entrepreneur ou gérant, vous prélevez habituellement chaque mois 2 500 € et vous payez un acompte d'impôt de 500 €, suspendez votre acompte d'impôt, vous pourrez ainsi ne prélever que 2 000 € sur votre trésorerie professionnelle.

Dans tous les cas après la crise il conviendra, en fonction de vos revenus définitifs 2020, de réajuster vos acomptes afin de ne pas être pénalisé lors du solde de septembre 2021.

1) Comment faire pour neutraliser le prélèvement de Mai

Depuis le compte impôts.gouv.fr plusieurs possibilités

- Actualiser le revenu, les échéances baissent mais ne seront pas supprimées,
- Reporter les échéances, d'un mois sur l'autre, maxi 3 mois, uniquement BIC, BNC, BA (non valable pour les gérants), procédure à refaire chaque mois si la crise dure,
- **Notre conseil**, **supprimer les acomptes à compter de Mai** (impossible de supprimer un ou plusieurs acomptes), il conviendra de le remettre en place lors de la sortie de la crise.

Attention pour modifier l'acompte de l'un ou l'autre des membres du foyer fiscal, il convient de se connecter avec les identifiants de chacun.

Si habituellement c'est votre responsable de dossier @COM qui gère votre compte personnel impôts.gouv

Contactez-le de préférence par mail et lui indiquer votre souhait.

Si vous gérez vous-même votre compte

Suivez cette procédure et modifiez vos acomptes d'impôts

https://www.acomaudit.com/wp-content/uploads/2020/03/Fiche_Pratique_modif_impot.gouv_.pdf

Vous n'avez pas encore de compte

Suivez cette procédure pour le créer

https://www.acomaudit.com/wp-content/uploads/2020/03/Fiche_Pratique_creation_impot.gouv_.pdf

N'hésitez pas à contacter votre responsable dossier @COM pour vous assister

2) Comment se faire rembourser les acomptes de Mars et Avril 2020

Aucune procédure précise n'est disponible sur le site de l'administration fiscale.

Dans l'attente des informations il est toujours possible de faire une demande, nous préconisons de l'effectuer par une demande via la messagerie sécurisée depuis le site impôts.gouv

https://www.acomaudit.com/wp-content/uploads/2020/03/Fiche_Pratique_demande_Remb_IRPP_impot.gouv_.pdf